

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-06 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)*

RECONNAISSANT que la Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-06) s'applique à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

COMPRENANT qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, la reconduction des mesures actuelles pour une durée d'un an est la meilleure option pour la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 5 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :  
« 5. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 4 devront limiter leurs captures annuelles à 242 t en 2021. »
2. Le paragraphe 6 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :  
« 6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2021. »
3. Le paragraphe 7 de la Rec. 16-06 devra être remplacé par le texte suivant :  
« 7. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

Année de capture	Année d'ajustement
2019	2021
2020	2022
2021	2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC, la Commission réévaluera cette Recommandation à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant. »

4. Le paragraphe 17 devra être remplacé par le texte suivant :  
« La Commission devra consolider la Rec. 16-06 amendée par la présente Recommandation et la Rec. 17-04 amendée par la Rec. 20- (PA2\_606) en une seule Recommandation à la réunion de la Commission de 2021. »

**Commented [A1]:** Président de la Sous-commission 2 :  
37801/33600\*215=241,9

**Commented [A2]:** Président de la Sous-commission 2 :  
37801/33600\*4=4,5